

Une méthode condamnée à mort après son décès naturel ...

La '**Méthode**' d'adaptation des rémunérations et des pensions, qui, avec ses variations successives, a assuré, depuis 1972, la paix sociale, dans la mesure où elle était considérée par les deux parties (employeur et travailleurs) comme contraignante, est morte : après son expiration, survenue le 31 décembre 2012, cette Méthode a été **condamnée à mort** par l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2013 (affaire C-63/12).

Un litige qui ne pourra plus se reproduire sous le nouveau statut

Certes, la récente réforme du Statut a instauré une **nouvelle Méthode**, qui, après la fin du **gel** imposé pour 2013 et 2014, ne nécessitera plus l'adoption d'un règlement du Conseil (ni d'ailleurs de la Commission), avec les risques que cela a entraînés jusqu'ici, mais sera appliquée par simple **«actualisation»** qui sera calculée par Eurostat et publiée dans la série C du Journal officiel.

La **«clause d'exception»**, pierre d'achoppement dans l'arrêt tout récent de la Cour, comme dans celui sur l'affaire C-40/10, sera remplacée par une nouvelle «clause de modération», accompagnée d'une nouvelle «clause d'exception», toutes les deux **automatiques** et appliquées, le cas échéant, par la Commission elle-même. Le type de conflit (juridique et social) qui nous a tant tracassés ne va donc plus se produire !

Les antécédents du litige

Après sa défaite dans l'affaire C-40/10, dans laquelle la Cour nous a accordé pour **2009** l'adaptation intégrale de 3,7%, qui résultait de l'application «normale» de la Méthode, et après avoir approuvé (vu son montant négligeable) l'adaptation de 0,1%, qui résultait également de l'application «normale» de la Méthode pour **2010**, le Conseil a tiré les enseignements de l'arrêt C-40/10 pour corriger le tir en vue de l'exercice **2011**.

Cette fois-ci, le Conseil, **ayant déclaré**, dès décembre 2010, qu'il existait «une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union», **a demandé** à la Commission de présenter des propositions sur le fondement de la **clause d'exception** (article 10 de l'annexe XI du statut).

Suite à cette demande, la Commission a présenté au Conseil un rapport, et par la suite une mise à jour de celui-ci, concluant qu'en 2011 il n'y avait pas lieu de déclencher la clause d'exception. Elle a donc présenté au Conseil une **proposition de règlement**, en application «normale» de la Méthode, consistant à augmenter

nos rémunérations et pensions de 1,7%. Ce chiffre tenait déjà compte de la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux de -1,8%.

Le 19 décembre 2011, **le Conseil** a formellement **décidé** de ne *pas* adopter cette proposition de la Commission.

Ce différend est arrivé devant la Cour de justice.

Comment la Cour a tranché ?

La Cour a donné raison au Conseil. Pour l'application de la clause d'exception, elle instaure, en fait, le mécanisme suivant :

1. Sur la base des données objectives fournies par **la Commission**,
2. Lorsque **le Conseil** constate qu'il existe une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union au sens de l'article 10 de l'annexe XI,
3. **La Commission** est tenue de soumettre au Parlement et au Conseil des propositions appropriées sur le fondement dudit article. Dans cette situation, elle dispose, toutefois, d'une marge d'appréciation propre quant au contenu de ces propositions, c'est-à-dire à la question de savoir quelles mesures lui apparaissent appropriées, compte tenu de la situation économique et sociale donnée, ainsi que, le cas échéant, d'autres facteurs à prendre en considération, tels que ceux relevant de la gestion des ressources humaines et, en particulier, des nécessités du recrutement.
4. Alors, **le Parlement et le Conseil**, ensemble, statuent selon la procédure prévue à l'article 336 TFUE (la même qui est à suivre pour adopter notre Statut !), c'est-à-dire selon la procédure législative ordinaire visée à l'article 294 TFUE.

Or, en l'occurrence, et avant même l'étape 1, le Conseil avait invité la Commission à lui fournir des données objectives, ce que la Commission a fait.

Un court-circuitage passé sous silence

Toutefois, ce qui est très surprenant, c'est qu'au moment où le Conseil invitait la Commission à lui fournir des données objectives, il partait déjà du postulat de l'existence d'une «détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union». Le Conseil n'a pas attendu que la Commission lui fournisse une analyse pour se prononcer sur l'existence d'une détérioration grave et soudaine (ce que, selon la Cour, il n'aurait pu faire qu'à l'étape 2).

En examinant donc le comportement du Conseil à la lumière de l'appréciation de la Cour, celui-ci a ainsi violé la procédure qui, selon la Cour, aurait dû être suivie. Cependant, la Cour ignore cette violation dans son arrêt.

La banalisation d'une méthode défunte

La **terminologie** utilisée dans l'arrêt C-63/12 par la Cour est révélatrice de sa pensée: l'arrêt oppose systématiquement la clause d'exception à la **Méthode «normale»**, en traitant les deux sur un pied d'égalité. Or, la clause d'exception, telle que nous l'avons connue jusqu'à présent, n'est pas une «autre» Méthode opposée à la Méthode «normale»: elle n'est pas une Méthode du tout. Par contre, c'est sous le nouveau Statut que la clause d'exception fera partie intégrante de la Méthode appelée à entrer en application en juillet 2015.

Liquidation de fin de saison

La Méthode qui était en vigueur jusqu'en 2012, objective, mathématique, fondée sur le principe du parallélisme du pouvoir d'achat avec les fonctions publiques nationales, en contrepartie de laquelle nous avons payé un prélèvement, appartient déjà au passé. Ce qui explique la facilité avec laquelle la Cour a laissé au Conseil les mains libres pour en suspendre, par une simple déclaration, l'application.

Évidemment, cet arrêt s'inscrit clairement dans le contexte d'une politique, antisociale et inefficace, d'austérité, mais un tel arrêt aurait-il été soutenable si la Méthode d'adaptation des rémunérations n'avait pas expiré le 31 décembre 2012 ?

Compte tenu de l'idée profondément enracinée du Conseil selon laquelle «nous gagnons trop», celui-ci aurait bloqué chaque année l'application de la Méthode pour basculer vers la procédure législative ordinaire. Résultat: la Méthode aurait été vidée de sens.

Autre effet pervers: la procédure législative ordinaire telle que nous l'avons connue dans le cadre de l'adoption de la récente modification du Statut est lourde et longue, même dans sa version 'allégée' du trilogue. Complètement inappropriée donc et disproportionnée pour une simple adaptation des rémunérations, mesure de nature administrative plutôt que législative, qui doit être décidée rapidement. D'ailleurs, le législateur lui-même, conscient de cette nécessité, l'a réduite dans sa plus simple forme, celle d'une «actualisation».

En conclusion, cet arrêt de la Cour va à l'encontre tant de la raison d'être de l'ancienne Méthode, qui a fait ses preuves, que de la volonté toute récente du législateur de la simplifier en prévoyant une procédure totalement automatique.

Vassilis Sklias
Président d'EPSU-CJ